

C.C.A.S.
B.P. 44
56890 SAINT-AVE



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S .
DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2016

Le quatorze décembre deux mille seize, à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration s'est réuni sous la Présidence de Madame Anne GALLO, Présidente.

PRESENTS : Mesdames Anne GALLO, Marie-Pierre SABOURIN, Vice-Présidente, Sylvie DANO, Maryvonne TOR, Florence DE FRANCESCHI, Messieurs Patrick VRIGNEAU, Alain JOSSE.

ABSENTS EXCUSES :

Mme Michelle RODIER a donné pouvoir à Mme Marie Pierre SABOURIN
Mme Anne Hélène RIOU a donné pouvoir à Mme Anne GALLO
M. Jean Yves HINDRE a donné pouvoir à Mme Sylvie DANO

ABSENT :

Mme Anne Françoise MALLAURAN

Nombre d'Administrateurs en exercice : 11

Présents : 7 présents

Votants : 10 votants

DATE DE LA CONVOCATION : le 7 décembre 2016

Madame Florence DE FRANCESCHI a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Bordereau n° 1

(2016/10/43) – ADMISSIONS EN NON VALEUR – BUDGET PRINCIPAL DU CCAS

Monsieur le trésorier municipal de Vannes Ménimur a transmis un état de demandes d'admissions en non-valeur sur le budget du CCAS. Il correspond à un titre de l'exercice 2014. La créance est irrécouvrable suite à une procédure de surendettement

Pour le budget principal du CCAS :

Etat n° 2136980215			
Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2014	R-65-8	336,46	Surendettement et décision d'effacement de dette
TOTAL		336,46	

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU l'état de demande d'admission en non-valeur, transmis par M. le trésorier municipal, n° 2136980215 s'élevant à 336,46 € pour le budget principal du CCAS,

Considérant que M. le trésorier municipal a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : ADMET en non-valeur les titres de recettes repris dans les états de demande d'admission en non-valeur ci-dessous :

Pour le budget principal du CCAS :

Etat n° 2136980215			
Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2014	R-65-8	336,46	Surendettement et décision d'effacement de dette
TOTAL		336,46	

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget principal du CCAS au chapitre 65, article 6542.

Bordereau n° 2

(2016/10/44) – DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET CCAS

Par délibération n° 2016/3/10 du 30 mars 2016, le conseil d'administration a adopté le budget primitif 2016 du budget principal du CCAS

Par délibération n° 2016/6/27 du 29 juin 2016, le conseil d'administration a adopté la décision modificative n° 1 permettant d'ouvrir un crédit de 1204,16€ suite à la présentation d'une demande d'admissions en non-valeurs par le trésorier municipal de Vannes Ménimur

Une nouvelle demande d'admission en non-valeur dans le cadre d'une procédure de surendettement a été présentée par le trésorier municipal de Vannes Ménimur et acceptée, ce jour, par le conseil d'administration pour un montant de 336,46 €. Les crédits prévus au chapitre 65, article 6542 s'avèrent insuffisants.

Il est proposé de prendre en compte cet élément par l'adoption de la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

	Intitulés des comptes	Décision modificative n° 2
Dépenses	6541 -Créances éteintes	+ 336,46 €
Dépenses	022- dépenses imprévues	- 336,46 €

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2313- 1, L 2121-31, L 2341, L 2343-1 et 2,

VU la délibération ° 2016/3/10 du 30 mars 2016 adoptant le budget primitif 2016 du budget principal 2016 du CCAS,

VU la délibération n° 2016/6/27 du 29 juin 2016 adoptant la décision modificative n° 1 du budget principal 2016 du CCAS,

VU la délibération de ce jour admettant en non-valeurs des créances irrécouvrables pour le budget du CCAS pour un montant de 336,46 €,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article Unique : ADOPTE la décision modificative n°2 relative au budget 2016 du CCAS qui se résume comme suit :

FONCTIONNEMENT

	Chapitre	Intitulés des comptes	Décision modificative n° 2
Dépenses	65	6542 Créances éteintes	+ 336,46 €
Dépenses	022	022- dépenses imprévues	- 336,46 €

Bordereau n° 3

(2016/10/45) – DETERMINATION DU TARIF HORAIRE POUR L'ACCUEIL OCCASIONNEL OU DANS L'URGENCE D'ENFANTS A L'ILOT CALIN AU 01/01/2017

Par délibération du 25 mai 2004, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. a décidé d'opter pour la mise en place, au Multi-Accueil, de la prestation de service unique (P.S.U.), versée par la Caisse d'Allocations Familiales à compter du 1^{er} septembre 2004.

Dans le cadre de la P.S.U., la tarification appliquée aux familles est une tarification horaire fixée suivant le barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'allocations Familiales (C.N.A.F.).

Le calcul de ce tarif horaire s'applique pour les familles dont les enfants fréquentent régulièrement la structure et pour lesquelles les ressources sont connues.

Pour les enfants accueillis ponctuellement, ou en urgence, dont les ressources des parents ne sont pas connues, il convient de fixer un tarif horaire moyen.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'arrêter le tarif moyen horaire à 2.92 € à compter du 01 janvier 2017, soit une augmentation de 1 % du tarif horaire appliqué au 1^{er} janvier 2016.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU la délibération n°35/2004 du 25 mai 2004, décidant la mise en œuvre de la PSU au sein du multi-accueil,

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : DECIDE de revaloriser de 1% le tarif horaire moyen de 2016, appliqué pour l'accueil ponctuel, ou dans l'urgence, d'enfants dont les ressources des parents sont, au regard des circonstances, inconnues.

Article 2 : DIT que le tarif horaire ainsi valorisé est porté à 2,92 € à compter du 01/01/2017.

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Bordereau n° 4

(2016/10/46) – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU MORBIHAN POUR LE MULTIACCUEIL ET LE RAM/LAEP

Les aides à l'investissement délivrées par la Caisse d'Allocations Familiales sont une des formes d'intervention destinées à favoriser le maintien et le développement de services au profit des familles et de leurs enfants. Sur le champ de compétences des Caf, elles s'ajoutent aux aides qui permettent de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement de certains de ces services.

La présentation des besoins en matière d'équipement doit se faire sur une durée totale maximale de 3 ans par structure. Une nouvelle demande ne pourra être présentée pour ladite structure qu'au terme de cette période de 3 ans décomptée à partir de l'année de dépôt de la demande antérieure.

Les dépenses prévues dans les trois années à venir pour le multi-accueil et le RAM/LAEP concernent du renouvellement ou des acquisitions de matériel informatique, de mobilier, d'électroménager, de divers matériels et la réalisation de travaux.

La Caisse d'Allocations Familiales peut d'apporter son soutien pour un financement à hauteur de 20% à 30% du coût selon la nature des dépenses.

DECISION

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

CONSIDERANT les besoins en équipement de matériel pour la petite enfance, à inscrire au budget prévisionnel 2017 pour le Multi-Accueil, le RAM et le LAEP,

CONSIDERANT la possibilité de percevoir de la CAF du Morbihan une subvention d'investissement,

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : SOLLICITE le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales au taux maximum pour le financement de matériel informatique, de mobilier, d'électroménager, de divers matériels et la réalisation de travaux pour le Multi-accueil et le RAM/LAEP.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision, notamment les dossiers de demande de subvention.

Débats : M Vrigneau demande si les aides de la CAF citées dans ce bordereau ne concernent que les besoins pour le fonctionnement courant de l'établissement. Il rappelle être opposé à l'extension de la maison de l'enfance.

Mme Sabourin confirme que les aides pour l'extension ne sont pas concernées par ce bordereau. Ces dernières sont d'ailleurs perçues par la commune de Saint-Avé et pas le CCAS.

Dans ces conditions M Vrigneau est favorable à l'adoption du bordereau.

Bordereau n° 5

(2016/10/47) – PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Comme suite à la résiliation du marché en cours par le titulaire, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, pour la passation du marché relatif à l'assurance des prestations statutaires du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Avé.

Le marché sera conclu pour une période de quatre années à compter du 1^{er} janvier 2017 et pourra être résilié annuellement à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois.

Au terme de la procédure, le marché afférent a été attribué par la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 23 novembre 2016, au groupement d'opérateurs économiques suivant :

Intitulé	Opérateur économique classé en premier	Formule retenue	Taux et montant de la prime
Assurance des prestations statutaires du centre communal d'action sociale (CCAS)	PILLIOT et CBL	Formule alternative 1 : Décès / Accident du travail / maladie professionnelle / maladie imputable au service franchise 15 jours Prestation supplémentaire éventuelle n°1b : Longue maladie franchise 90 jours Prestation supplémentaire éventuelle n°2 : Maternité	3,65 % 35 451,62 €

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision de la commission d'appel d'offres du 23 novembre 2016,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE les propositions faites par la commission d'appel d'offres.

Article 2 : DIT que les crédits seront inscrits au budget 2017, en section de fonctionnement chapitre 011.

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant habilité, à signer, au nom et pour le compte du CCAS de SAINT-AVE, le marché désigné ci-dessus avec le groupement d'opérateurs économiques retenu par la commission d'appel d'offres, ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Madame la Présidente rend compte des décisions que la commission permanente de secours a été amenée à prendre en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration.

Questions diverses :

Mme Sabourin informe les membres du conseil d'administration du souhait de stopper le service mandataire de l'aide à domicile compte-tenu du trop faible nombre de bénéficiaires (3 à ce jour). Une rencontre aura lieu avec le Clarpa afin de pouvoir proposer une alternative aux bénéficiaires.

Il ne sera pas demandé de nouvel agrément pour 2017 il sera proposé au prochain conseil d'administration l'arrêt définitif de la prestation.

Pièces annexes :

Le procès-verbal est accessible sur le site internet de la commune : saint-ave.fr
Les délibérations et décisions sont publiées au Recueil des Actes Administratifs.